



GUIDE PRATIQUE

Pour les journalistes en exil

20 JUIN 2012

SOMMAIRE

Avant-Propos p.3

L'exil de journalistes, état des lieux p.4

La procédure auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés p.6

La demande d'asile, conseils générauxp.9

La demande d'asile en Europep.11

1. La demande d'asile en Francep.13

2. La demande d'asile en Allemagnep.17

3. La demande d'asile dans le reste de l'Europe - Contactsp.19

La demande d'asile en Amérique du Nordp.22

1. La demande d'asile au Canadap.23

2. La demande d'asile aux États-Unisp.28



L'EXIL DE JOURNALISTES – ÉTAT DES LIEUX



UNHCR'S INTERVIEW WITH THE BURMESE JOURNALIST.

LA PROCÉDURE AUPRÈS DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a pour mandat de conduire et de coordonner l'action internationale en faveur de la protection des réfugiés à travers le monde.

L'enregistrement auprès de l'UNHCR dès l'arrivée dans un pays tiers est indispensable. Il permet dans la plupart des cas au demandeur de bénéficier d'un séjour légal dans le pays de refuge dans l'attente d'une décision de l'agence onusienne. Il est donc impératif que le journaliste en exil se rende dans les plus brefs délais dans les locaux de l'UNHCR où il pourra se faire enregistrer et obtenir des informations sur la procédure.

1. Procédure de détermination du statut de réfugié (DSR)

La procédure dépend de chaque antenne de l'UNHCR, en fonction de l'importance des demandes de protection, des moyens techniques, des ressources disponibles et du nombre de demandeurs. De même les délais d'attente, d'obtention des rendez-vous, des entretiens et de la décision finale varient selon les bureaux.

Les grandes étapes de la procédure sont les suivantes :

• ENREGISTREMENT ET PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION

Cette première étape permet de recueillir des informations générales concernant l'identité et les besoins de protection du demandeur. En raison d'un grand nombre de demandes, de longs délais d'attente sont parfois à craindre à l'accueil des bureaux de l'UNHCR.

Le personnel chargé de l'enregistrement remet un « Formulaire de demande de DSR » qui doit impérativement être complété dans toutes ses rubriques notamment celles concernant les motifs et les circonstances de la fuite du pays.

• ENTRETIEN D'ENREGISTREMENT

À l'occasion d'un entretien d'enregistrement individuel et confidentiel, tous les documents personnels et éléments pouvant appuyer la demande de statut de réfugié doivent être transmis à l'UNHCR.

• REMISE DU « CERTIFICAT DE DEMANDEUR D'ASILE DE L'UNHCR »

Un « Certificat de demandeur d'asile de l'UNHCR » avec un numéro d'enregistrement unique est attribué à la personne enregistrée. La période de validité du certificat varie selon les pays mais ne peut en général excéder un an. Ce document est primordial car il atteste du statut de demandeur d'asile et le protège contre un renvoi vers son pays d'origine.

• ENTRETIEN AVEC UN AGENT DE L'UNHCR

Lors de l'entretien avec l'agent et éventuellement l'interprète, il est impératif de décrire de la façon la plus complète et la plus précise possible, de préférence chronologique, les faits invoqués à l'appui de la demande. À l'issue de cet entretien, l'agent doit fixer la date à laquelle la décision sera rendue.

Le personnel de l'UNHCR est soumis à une obligation de confidentialité et aucune information n'est transmise au pays d'origine. Les demandeurs ont accès à un service d'interprètes à tous les stades de la procédure. En cas de doutes ou d'interrogations sur les questions ou la qualité de l'interprétariat, ils ne doivent pas hésiter à le signaler à l'officier de protection. Ainsi lors des différents rendez-vous, le demandeur est en mesure de s'exprimer librement et de façon détaillée, sans crainte de représailles.

• DÉCISION ET RECOURS ÉVENTUELS

Si la décision est positive et le statut de réfugié accordé au demandeur, un « Certificat de réfugié de l'UNHCR » le plaçant sous la protection de l'agence onusienne lui est remis.

En cas de rejet, la personne est informée par écrit des motifs du refus et peut décider de faire appel dans les délais impartis (supérieurs à 30 jours). Ce recours sera examiné par un autre agent. Pendant l'examen du recours, le demandeur continue de bénéficier des droits accordés aux demandeurs.

2. La vie en exil

Pendant l'exil les conditions de vie se révèlent extrêmement difficiles. De nombreux journalistes ont souligné à Reporters sans frontières qu'ils vivent dans des logements de fortune ou partagent des chambres avec un grand nombre de personnes. Certains obtiennent un salaire officieux en effectuant des petits travaux car ils ne sont, en règle générale, pas autorisés à travailler. De nombreux journalistes réfugiés dans des pays comme la Turquie, le Mali, le Sénégal ou le Soudan témoignent que leurs diplômes et/ou expériences professionnelles ne sont pas reconnus, qu'ils doivent effectuer des tâches ponctuelles ou rechercher du travail dans d'autres secteurs comme la maçonnerie, l'agriculture ou le gardiennage pour survivre.

Il est impossible de fixer la durée de cet état de « transition » entre le pays de départ et une stabilisation effective de la situation. Certains journalistes attendent pendant plusieurs années une éventuelle réinstallation dans un pays tiers. D'autres ont été accueillis après deux à trois ans d'attente dans un pays du « Nord » et certains parviennent à s'intégrer dans leur pays d'accueil, autrefois temporaire.

Reporters sans frontières recommande aux journalistes d'être très prudents pendant leur exil et de prendre contact rapidement avec l'UNHCR et toutes organisations locales de défense

des étrangers susceptibles de les aider. En effet, dans certains pays, les « fugitifs » ne sont pas à l'abri d'une arrestation de la police locale ou d'une surveillance par les agents des gouvernements, infiltrés dans le pays voisin.

Les ONG telles que la Croix-Rouge ou le Croissant rouge, Amnesty International, peuvent apporter une aide précieuse dans le secteur de la protection et de l'assistance juridique, de la santé et de la nutrition ou de l'éducation.

3. Les perspectives

Des millions de personnes réfugiées de par le monde vivent avec peu d'espoir de trouver des solutions durables à leur sort. Cette situation d'exil prolongé est fréquemment dénoncée par le Haut Commissaire du UNHCR, António Guterres. Selon les chiffres de l'UNHCR, la plupart des réfugiés sont toujours accueillis dans leur région d'origine, et non pas dans un pays aux niveaux de vie et de protection réputés meilleurs.

Ce guide ne peut pas donner une solution permettant de déterminer à quel moment la procédure auprès de l'UNHCR s'achèvera. Il n'existe aucune règle en la matière et les délais dépendent de nombreux facteurs tels que : la situation particulière de chacun, la collaboration avec les gouvernements, les organisations humanitaires et d'aide au développement, etc. De nombreux témoignages de journalistes évoquent la longueur des procédures. À l'instar de milliers de réfugiés dans le monde, ils vivent dans l'attente du traitement de leur dossier dans des pays comme le Yémen, le Soudan, le Kenya, la Syrie, la Turquie ou la Thaïlande, piégés dans des situations d'exil prolongé sans perspective de pouvoir regagner leur pays d'origine ou de s'intégrer dans leur pays d'asile. Près de la moitié des journalistes réfugiés soutenus par Reporters sans frontières se trouvent dans cette situation.

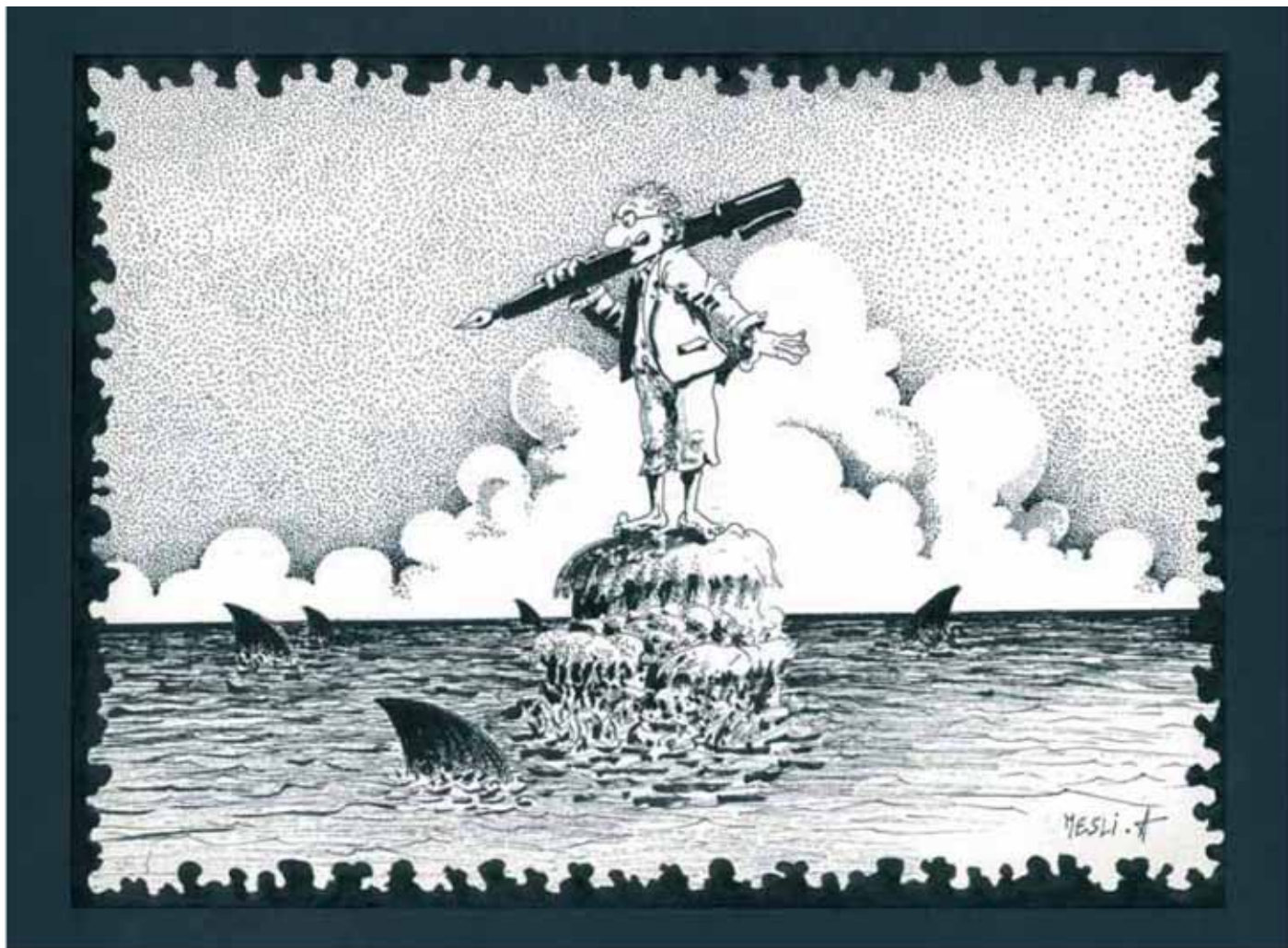
L'UNHCR prévoit trois solutions : le rapatriement, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers qui n'est ni le pays d'origine, ni le lieu d'accueil.

Les opérations de **rapatriement** librement consenti et de réintégration menées par l'UNHCR ne concernent que les personnes qui retrouveront dans leur pays d'origine la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour demeurer en vie, assurer leur subsistance et conserver leur dignité.

La **réinstallation**, permet le transfert des réfugiés du pays où ils ont sollicité l'asile vers un autre État qui a accepté de les accueillir sur son territoire. Les réfugiés s'y verront généralement accorder l'asile ou quelque autre forme de droit de résidence à long terme. Elle concerne les personnes pouvant prouver qu'elles sont en danger dans leur pays d'origine et dans le pays hôte. La réinstallation est un processus long et complexe qui impose l'accord d'un État tiers. L'UNHCR estime que 92 000 personnes dont la situation exige leur réinstallation n'y auront pas accès en 2012. Moins d'1% des réfugiés de l'UNHCR dans le monde y ont accès.

Différents critères comme la sécurité dans le pays d'origine et le pays hôte ainsi que la vulnérabilité du demandeur sont pris en compte pour déterminer s'il est susceptible de bénéficier de ce programme. L'accès à la réinstallation se complique dans les situations de crise grave dans un pays liée à un conflit armé ou à une guerre civile. Il devient alors plus difficile d'obtenir une réinstallation dans la mesure où le nombre de demandeurs est élevé et la détresse de la population est accrue.

L'agence pour les réfugiés souligne qu'elle favorise également l'**intégration** sur place. Ce processus délicat et progressif, est mené au cas par cas. Cette solution dépend véritablement des conditions politiques, juridiques et socio-culturelles du lieu de refuge.



LA DEMANDE D'ASILE, CONSEILS GÉNÉRAUX

Les journalistes en exil se trouvant dans un pays disposant de règles relatives à la protection des réfugiés, notamment en Europe ou en Amérique du Nord, doivent déposer une demande d'asile dès leur arrivée dans le pays.

Bien que les règles et les procédures soient variables d'un pays à l'autre (elles seront évoquées dans les chapitres suivants), il est fondamental d'appliquer dans chaque situation les conseils suivants :

• NE SE FIER QU'À SOI-MÊME ET À DES PERSONNES COMPÉTENTES

Il est nécessaire de consulter des organisations spécialisées ou des avocats afin d'être assisté pendant la procédure d'asile. Beaucoup de personnes extérieures, plus ou moins bien intentionnées, proposent leur aide ou donnent leurs avis sur des situations alors qu'elles ne disposent d'aucune habilitation, ni des compétences pour le faire. Il faut toujours vérifier de telles informations qui peuvent constituer des sources d'inquiétude inutile, ou pire, avoir des conséquences dommageables sur le devenir de la demande d'asile (rejet, perte de temps).

• EXPLIQUER SON RÉCIT DE FAÇON DÉTAILLÉE, PRÉCISE ET COHÉRENTE

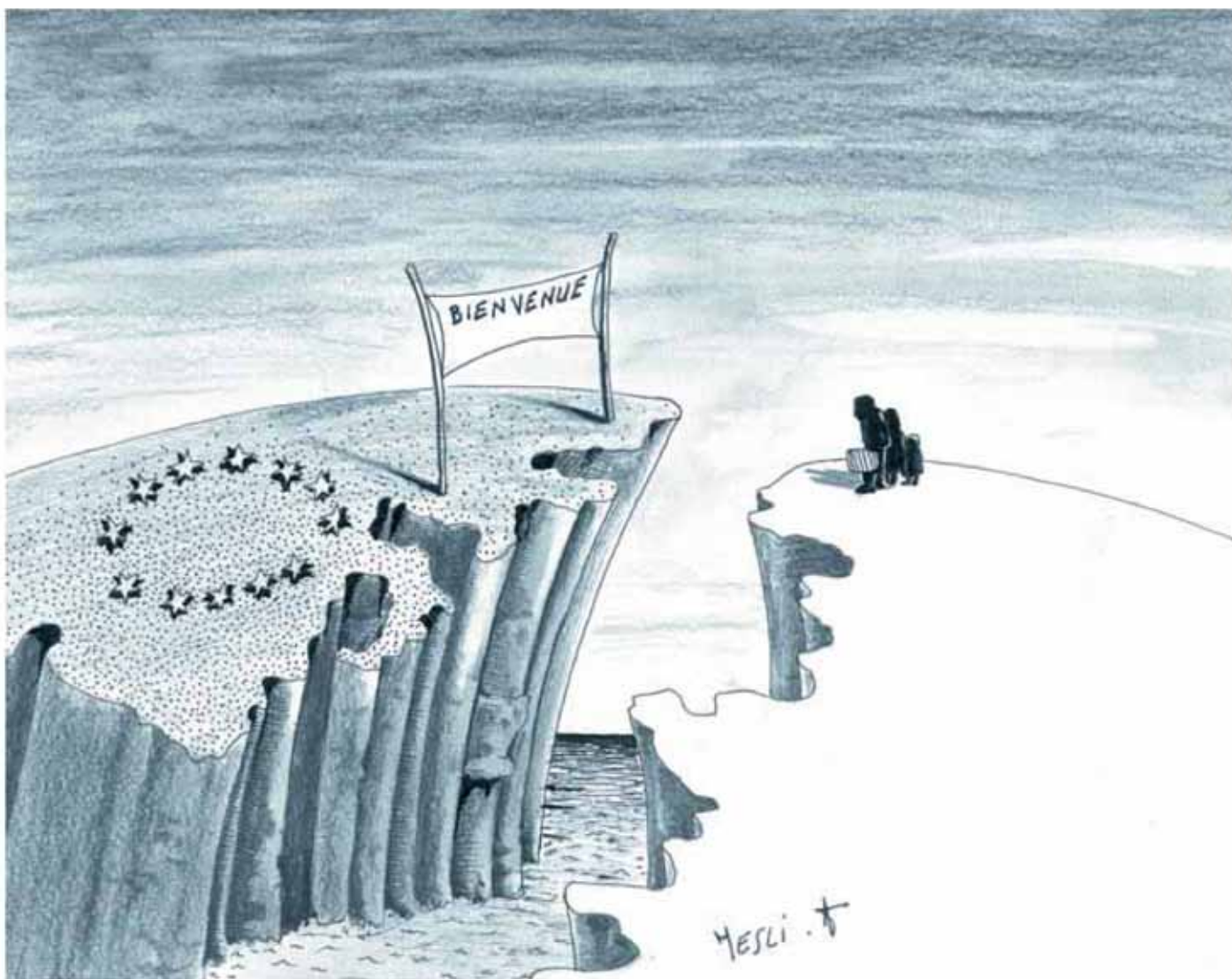
L'examen de la demande d'asile se fonde toujours sur le récit oral ou écrit du requérant qui doit être personnel et individualisé. Aucun élément ne doit être occulté. Les agents étant soumis au respect de la confidentialité, le demandeur d'asile peut se confier sans danger. Cependant, si un problème ou une incompréhension interviennent au cours de l'entretien, en raison de la présence d'un interprète, notamment, le demandeur ne doit pas hésiter à le mentionner. Le récit doit être clair, cohérent, chronologique. La moindre contradiction risque de décrédibiliser les propos. Il ne faut en aucun cas ajouter des faits, des cas d'emprisonnement ou d'agression qui n'auraient pas eu lieu.

• PRODUIRE AUTANT D'ÉLÉMENTS DE PREUVE QUE POSSIBLE

Il est nécessaire de présenter des éléments de preuves, surtout ceux qu'il est aisé d'obtenir, sans que cela ne présente un grand danger. Ainsi, les cartes de presse, articles, attestations d'employeurs, copies de reportages, etc, doivent être versés au dossier.

• S'ARMER DE PATIENCE

Les délais de traitement des demandes de protection peuvent se révéler extrêmement longs. Les demandeurs se retrouveront bien souvent confrontés à un personnel administratif en sous-effectif. Attente, absence de réponses, ajournement des convocations sont des difficultés auxquelles les requérants seront sûrement confrontés. Ils doivent faire montre de patience, mais ne pas hésiter à s'enquérir des progrès de l'instruction de leurs dossiers auprès des autorités compétentes de temps à autre.



LA DEMANDE D'ASILE EN EUROPE

• LE DEMANDEUR D'ASILE EN EUROPE NE PEUT CHOISIR SON PAYS D'ACCUEIL

Chaque pays européen dispose de ses propres règles en matière d'asile. Les conditions d'accueil, la qualité des procédures d'asile et les décisions prises varient de façon considérable d'un État à l'autre. Il n'y a pas de politique d'immigration commune en Europe mais la gestion des frontières extérieures est centralisée.

Le « règlement Dublin » instaure un mécanisme de détermination du pays où la demande devra être déposée. Il contraint les réfugiés à déposer leur requête dans le pays de délivrance du visa ou, en cas d'entrée illégale, dans le premier pays traversé. L'enregistrement dans une base de données centralisée des demandeurs d'asile, dans le fichier Eurodac, permet aux différents gouvernements d'être informés des délivrances de visas ainsi que des entrées sur l'ensemble du territoire européen. Le moindre contrôle douanier ou policier permet d'identifier la personne grâce notamment au relevé de ses empreintes. En outre, si la demande est rejetée dans un des pays de l'Union européenne, il devient impossible de demander l'asile dans un autre pays.

Ainsi, les journalistes demandeurs d'asile doivent déposer leur demande dans le pays de délivrance du visa, en cas d'entrée légale et, à défaut, dans le premier pays d'arrivée. Les attaches familiales ou professionnelles ne suffisent pas à renverser les règles strictes du règlement et les exceptions aux dispositions de Dublin sont très rares.

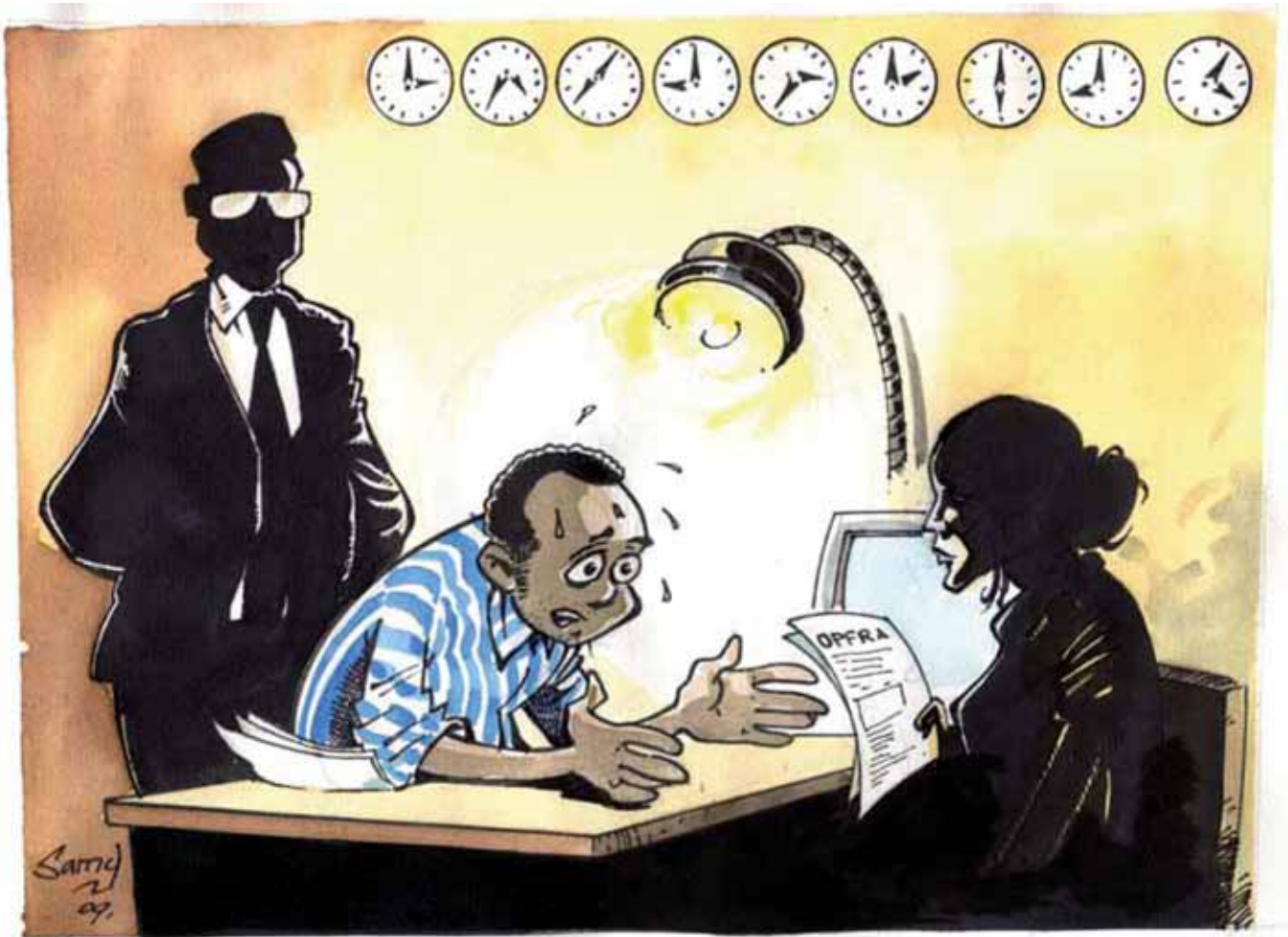
Face à l'absence d'harmonisation des législations européennes en matière d'asile, de nombreuses organisations de défense des droits des réfugiés dénoncent les dispositions du règlement de Dublin. En effet, au delà des divergences en matière d'accueil (certains pays européens n'accordent ni accès au séjour ni hébergement aux demandeurs d'asile), les chances d'obtenir le statut de réfugié peuvent grandement varier pour une nationalité donnée en fonction des pays. Ainsi, le Ciré note « qu' en 2008, un demandeur afghan avait 0 % de chance d'obtenir une protection en Grèce. En Belgique, ses chances montaient à 14 % et en Allemagne ses chances dépassaient les 40 % »¹. Des ONG demandent la création d'un mécanisme de suspension du règlement Dublin pour les pays ne respectant pas des standards minimaux d'accueil et de protection.

La question du renvoi des demandeurs d'asile de la Grèce fait débat depuis plusieurs années. Dès septembre 2010 le Commissaire européen aux droits de l'homme Thomas Hammarberg s'exprimait pour un arrêt de tout transfert Dublin vers ce pays. Le 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la Belgique et la Grèce suite au renvoi par Bruxelles d'un demandeur d'asile afghan². Dans son arrêt, la Cour déclarait que les conditions d'accueil, et notamment la détention quasi systématique des demandeurs d'asile en Grèce, portaient atteinte aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibant tout traitement inhumain ou dégradant, tout comme le fait, pour la Belgique de renvoyer un demandeur vers un pays où « il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement ».

Plusieurs États ont d'ores et déjà suspendu les renvois de demandeurs d'asile, parmi lesquels le Royaume-Uni, la Suède, la Belgique, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas la France et l'Allemagne. Dans certains États, le juge a également suspendu le renvoi de demandeurs vers d'autres États européens tels que la Hongrie ou l'Italie.

¹ Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (Ciré), Le Règlement Dublin – arrêt MSS contre Belgique et Grèce, mars 2011.

² CEDH, MSS c/ Belgique et Grèce, 11 janvier 2011.



1. La demande d'asile en France

• CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION

Plusieurs types de protection peuvent être accordés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en première instance et, le cas échéant en appel, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en fonction de la situation de l'étranger.

- le statut de réfugié, fondé sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- l'asile constitutionnel, fondé sur l'alinéa 4 du préambule de la Constitution française de 1946.
- la protection subsidiaire, fondée sur les articles L.712-1 à L.712-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le demandeur d'asile ne choisit pas entre ces différentes protection, qui sont décidées en fonction de chaque cas individuel par les autorités compétentes.

• LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

La demande d'admission au séjour à la Préfecture

Au préalable de la demande de protection, il est indispensable de se rendre à la préfecture du lieu de domiciliation et demander l'autorisation de séjourner sur le territoire national au titre de l'asile. La préfecture remettra au demandeur un formulaire (« [notice d'asile](#) »).

L'accès à la préfecture peut se révéler compliqué en raison du nombre de demandeurs qui s'y présentent chaque jour, notamment en région parisienne.

Les demandeurs d'asile arrêtés aux frontières peuvent être placés en zone d'attente s'ils n'ont pas les documents nécessaires à l'entrée sur le territoire français. Ils doivent démontrer, lors d'un entretien, que leur demande d'asile n'est pas manifestement infondée.

Si en vertu du règlement Dublin (*cf. p.12*), la France n'est pas compétente pour examiner la demande d'asile, la procédure est suspendue jusqu'à la réponse du pays responsable. La détermination de l'État responsable ne peut pas prendre plus de 5 mois et le transfert doit se faire dans le délai de 6 mois suivant l'acceptation de l'État responsable. Pendant cette attente, qui peut donc durer plusieurs mois, le demandeur d'asile ne peut prétendre à aucune aide financière ou d'hébergement.

Un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, document jaune valable 3 mois, permet de séjourner sur le territoire français le temps de l'examen de la demande. Cette admission au séjour ne permet pas de travailler.

La procédure OFPRA : première instance

Le dossier de demande d'asile, qui doit être retiré à la préfecture lors de la demande d'admission en France au titre de l'asile, comprend une [notice explicative](#).

Le dossier doit être rempli en français et les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté. Il doit être renvoyé avec un « récit de vie », c'est-à-dire une description des persécutions et avec toutes pièces relatives aux persécutions et aux craintes du demandeur. Il est important de joindre les cartes de presse, articles, ou exemplaires de journaux dont le journaliste réfugié pourrait être en possession, pour renforcer la crédibilité de son dossier. Il est primordial d'étayer sa demande et de justifier avec précision les craintes de persécutions.

Le dossier rempli doit être envoyé à l'OFPRA dans les 21 jours qui suivent sa délivrance. Il est indispensable de respecter ce délai, sinon la demande d'asile est irrecevable. Il est conseillé de conserver une copie du dossier et de toutes les pièces jointes.

Le dossier peut être complété à tout moment, y compris après l'audition, jusqu'à la notification de la décision.

Avant de prendre sa décision, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile à une audition. Ce dernier est alors entendu de manière individuelle par un agent de l'OFPRA qui lui pose des questions, au besoin avec l'aide d'un interprète. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire à ce stade de la procédure où il est possible de demander l'assistance d'organismes d'aide aux demandeurs d'asile. Le délai de convocation peut être de plusieurs mois.

Par la suite, l'OFPRA rend une décision :

- Si elle est positive, l'intéressé est avisé par lettre recommandée.
- Si l'OFPRA rejette la demande, la notification est également effectuée par voie postale. Cette réponse négative doit être motivée.

Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

En cas de rejet de sa demande d'asile, l'intéressé peut déposer un recours contre la décision de rejet de l'OFPRA devant la CNDA. L'assistance d'un avocat est alors fortement recommandée.

Le recours doit impérativement parvenir à la CNDA dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision de rejet explicite de l'OFPRA.

Le recours doit exposer

- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile conteste la décision de l'OFPRA, c'est-à-dire répondre aux arguments qui ont motivé le rejet par l'OFPRA.
- les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine, et les persécutions dont il a été ou craignait d'être victime.

La CNDA statue en général en audience publique au cours de laquelle le demandeur d'asile peut formuler des observations orales. Il peut être assisté d'un conseil et d'un interprète. Il peut également se faire accompagner de personnes susceptibles d'appuyer sa demande.

Les recours qui « ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision » de rejet de l'OFPRA peuvent être rejetés par ordonnance, donc sans audience. Ainsi, il convient d'envoyer à la CNDA un argumentaire plus précis et personnalisé que celui donné à l'OFPRA et également de tenter d'apporter des éléments nouveaux.

Le recours devant la CNDA a un caractère suspensif, c'est-à-dire que le demandeur d'asile continue à avoir droit au séjour en France jusqu'à ce que la CNDA ait statué sur son recours (envoi d'un accusé de réception qui permet au demandeur d'asile d'obtenir à la préfecture le renouvellement de son récépissé), sauf si le demandeur est ressortissant d'un pays considéré comme sûr ([liste des pays considérés sûrs](#)).

La décision de la CNDA

- En cas d'acceptation de la demande d'asile, l'étranger reçoit un titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».
- En cas de rejet du recours, l'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'asile. Son récépissé lui est alors retiré et un refus de séjour lui est notifié, accompagné d'une invitation à quitter volontairement le territoire dans le délai d'un mois ou par une obligation à le quitter dans le même délai.

Il est rare qu'une décision de la CNDA soit à son tour contestée. Les demandeurs déboutés peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État. Toutefois, la haute juridiction administrative ne réexamine pas les motifs de la demande d'asile. Elle contrôle la légalité de la décision de la CNDA. Un réexamen de la demande par l'OFPRA et éventuellement par la CNDA peut également être demandé mais il faut disposer de faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à la date définitive de rejet.

• LES DROITS DU DEMANDEUR D'ASILE ET DU RÉFUGIÉ**Pendant la demande d'asile**

- Le demandeur d'asile bénéficie d'une « Autorisation Provisoire de Séjour » d'un mois, puis de récépissés de trois mois jusqu'à la fin de la procédure.
- Les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès libre au travail. Même s'ils trouvent un employeur, ils n'obtiendront que très rarement une autorisation de travail.
- Le demandeur d'asile peut percevoir une aide de l'État pendant sa demande d'asile, soit sous forme d'hébergement, soit sous forme d'allocation mensuelle ([allocation temporaire d'attente, ATA](#)).
- La [Maison des journalistes](#) à Paris offre gratuitement un hébergement de six mois pour les journalistes demandeurs d'asile.
- Des associations viennent en aide aux demandeurs d'asile, notamment en leur permettant de suivre des cours de français.

Une fois le statut obtenu

Les statutaires ont les mêmes droits que les nationaux.

Des cours de langue française leur sont proposés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'apprentissage du français est un vecteur d'intégration et représente un formidable atout pour trouver du travail.

Dans le domaine professionnel, Reporters sans frontières a constaté que, bien que certains journalistes réfugiés tentent de poursuivre leur activité, la grande majorité d'entre eux suivent une nouvelle formation ou trouvent un emploi dans un secteur différent.

LES CONTACTS

LES CONTACTS INSTITUTIONNELS

Office français de protection des réfugiés et apatrides :

<http://www.ofpra.gouv.fr/>

Cours nationales du droit d'asile : <http://www.cnda.fr/>

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX DEMANDEURS D'ASILE

Assistance juridique

Amnesty International : <http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty>

L'Anafé (aide en zone d'attente) : <http://www.anafe.org/index.php>

La Cimade : <http://www.cimade.org/>

Le Gisti : <http://www.gisti.org/index.php>

La Ligue des droits de l'homme : <http://www.ldh-france.org/>

Assistance médicale

Comède : <http://www.comede.org/>

Domiciliation et intégration

Forum Réfugiés : <http://www.forumrefugies.org/>

- Livret d'accueil du demandeur d'asile en sept langues
- Guide du demandeur d'asile (versions française, anglaise et russe)
- Fiches techniques apportant des informations sociales

France Terre d'Asile : <http://www.france-terre-asile.org/>

La Maison des journalistes : <http://www.maisondesjournalistes.org/>

2. La demande d'asile en Allemagne

• ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE

L'Allemagne est, de fait, entourée de « pays tiers sûrs », membres de l'Union européenne et donc liés par le règlement Dublin. Dès lors, s'il est établi qu'un demandeur a transité par un autre État de l'espace Schengen avant le dépôt de sa demande en Allemagne, les autorités pourront décider de le renvoyer vers ce dernier (cf. p.12). La personne concernée risque en outre d'être placée en rétention à des fins d'éloignement.

• LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ASILE

Une personne peut, en principe, exprimer sa volonté de déposer une demande d'asile auprès de toute représentation des autorités allemandes, y compris la police. Ces dernières sont tenues de rediriger la personne concernée vers un établissement de premier accueil (*Erstaufnahmeeinrichtung*) pour demandeurs d'asile. De telles structures sont présentes dans l'ensemble des Länder d'Allemagne.

Les établissements de premier accueil sont chargés d'enregistrer les demandes d'asile et de les transmettre à l'établissement central en charge du traitement des demandes (*Zentrale Aufnahmestelle für Asylbewerber*). Un système informatisé (EASY) détermine alors le Land fédéral d'Allemagne au sein duquel la demande peut être déposée. Le demandeur d'asile doit s'y rendre et s'adresser à l'antenne compétente de l'Office fédéral allemand pour les migrations et les réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* - BAMF) dans les meilleurs délais. Le demandeur ne peut choisir le Land où il souhaite déposer l'asile (à l'exception des demandeurs dont le conjoint ou un enfant mineur a déposé une demande en cours d'examen par une autorité fédérale déterminée ou pour raison médicale).

Remarque :

Il est impératif pour le demandeur de se rendre aux rendez-vous fixés par le BAMF. En cas d'empêchement, il faut absolument en informer le BAMF. Ce dernier doit être dûment justifié. Dans le cas contraire le demandeur court le risque de voir sa demande rejetée avant tout examen.

De nombreuses organisations de soutien aux étrangers et aux demandeurs d'asile existent. Il ne faut pas hésiter à les contacter dès le début de la procédure. Des permanences de conseil indépendantes (nom en allemand) sont également à disposition des demandeurs dans tous les établissements de premier accueil.

• L'ENTRETIEN

L'entretien du demandeur d'asile par les services de l'Office fédéral allemand est une étape fondamentale de la procédure.

L'entretien comprend deux rendez-vous. Les questions posées lors du premier rendez-vous, ne portent que sur les circonstances d'arrivée et le parcours du demandeur. Au cours du second, le demandeur doit exposer les motifs de sa demande.

Il est important pour le demandeur de bien la préparer :

1. Ce dernier ne doit pas hésiter à s'informer auprès des permanences de conseil et des associations d'aide aux demandeurs d'asile qui pourront répondre à l'ensemble de ses questions et l'orienter dans ses démarches. La permanence de conseil peut également lui permettre de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
2. L'entretien se déroule dans la langue choisie par le demandeur, en présence d'un interprète.
3. Afin de préparer l'entretien, il est conseillé au demandeur de coucher les raisons de son exil par écrit. Dresser un tableau chronologique du parcours et de toutes les informations importantes peut également se révéler utile. Il permettra au demandeur de s'assurer qu'il n'omet aucune information importante au cours de l'entretien et de structurer son récit.

Durant l'entretien, l'ensemble des déclarations sont consignées par écrit en allemand dans un procès-verbal sur lequel est fondée la décision d'asile. Ce procès-verbal est ensuite traduit dans la langue de l'entretien. En le signant, le demandeur atteste de son exhaustivité et de son exactitude.

Important : si le procès-verbal est incomplet ou contient des erreurs, le demandeur doit exiger sa modification. Le document est ensuite adressé au requérant d'asile par la Poste. Il peut, le cas échéant, transmettre ses commentaires ou des informations complémentaires au BAMF.

• LA DÉCISION D'ASILE

Reconnaissance du statut de réfugié ou octroi de la protection subsidiaire

Plusieurs statuts peuvent être reconnus aux demandeurs d'asile selon le droit allemand.

Les statuts de « titulaire du droit d'asile » et le statut de réfugié de la Convention de Genève

La loi distingue :

- le statut de « titulaire du droit d'asile » en vertu de l'article 16 a de la Loi fondamentale allemande,
- le statut de « réfugié » conformément à l'article 60, paragraphe 1 de la Loi relative au séjour des étrangers en lien avec la

Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

En pratique, ces deux formes de protection sont presque équivalentes. Toutes deux confèrent les mêmes droits en termes de durée d'autorisation de séjour (trois ans) et de droits sociaux (accès au marché du travail et aux prestations sociales).

Dans les deux cas, après trois ans, le BAMF vérifie l'existence de motifs éventuels justifiant le retrait du statut de titulaire du droit d'asile. Ces motifs peuvent être, par exemple, un changement de la situation politique dans le pays d'origine. Lorsque le BAMF renonce au retrait du statut et uniquement à partir de ce moment-là, il est possible de demander un titre d'établissement permanent.

Remarque :

Dans le cas où le droit d'asile est accordé, le titulaire bénéficie également du droit au regroupement familial. Si la demande est effectuée dans les trois mois qui suivent la reconnaissance du droit d'asile, ce droit est octroyé sans prise en compte des revenus du titulaire ni des connaissances linguistiques du conjoint.

La protection subsidiaire

Conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un demandeur d'asile peut obtenir de la protection subsidiaire ou « protection contre l'éloignement ».

Le bénéficiaire se voit accorder une autorisation de séjour (d'une année généralement, elle peut être prolongée). Ce dernier n'obtient le droit de travailler qu'après trois ans de séjour. Le droit au regroupement familial est limité.

• REJET DE LA DEMANDE D'ASILE

L'irrecevabilité

Une demande qualifiée d'irrecevable n'est pas étudiée au fond par le BAMF. L'irrecevabilité est le plus souvent liée à l'application des dispositions du règlement Dublin.

La demande manifestement infondée

La décision de rejet d'une demande considérée par le BAMF comme manifestement infondée intervient après examen du fond de la requête. Elle apparaît lorsque le BAMF estime que la demande est en fait motivée par des raisons économiques ou que le requérant ne fait pas état de menaces personnelles (ex : qu'il a fui un contexte de guerre, une crise globale).

Le demandeur dispose alors d'une semaine pour introduire un recours auprès du greffe du tribunal administratif (il est extrêmement important de conserver l'enveloppe contenant la lettre, le délai court en effet à partir de la date qui y est inscrite). Il lui faut également immédiatement déposer une demande de protection juridique auprès du tribunal administratif compétent sous peine de s'exposer à une expulsion du territoire allemand.

Remarque :

À réception du courrier de refus, il est important pour le demandeur de prendre contact avec une permanence de conseil ou une association spécialisée afin de préparer le recours à la décision ou d'étudier la possibilité d'obtenir un autre type de titre de séjour.

La demande infondée

Le BAMF rejetant une demande qu'il qualifie d'infondée estime que le demandeur n'a pas suffisamment établi la légitimité de ses craintes ou que la description de situation dans le pays d'origine faite par le demandeur n'est pas représentative de la réalité. Le demandeur dispose alors de deux semaines pour déposer un recours auprès du tribunal administratif compétent, et de quatre semaines pour le motiver. Le demandeur bénéficie du droit de demeurer sur le territoire allemand jusqu'à la décision d'appel, prise au terme d'une procédure orale.

Remarque :

Dans cette hypothèse le recours à un avocat est forcément conseillé. Le demandeur peut déposer d'autres éléments de preuve durant le délai de recours. L'avocat peut en outre effectuer des demandes de preuves.

• DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS D'ASILE

Les personnes déposant une demande d'asile bénéficient d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) leur permettant de justifier du motif de leur séjour et de leur identité auprès des autorités ou de la police. L'autorisation vaut pour toute la durée de la procédure, y compris en cas d'appel.

La législation allemande impose aux demandeurs d'asile de remettre leur passeport au BAMF. Ils sont principalement hébergés dans des logements collectifs qui sont le plus souvent situés à l'écart des grandes villes. La liberté de circulation des demandeurs d'asile est sérieusement restreinte. Ils sont soumis à une obligation de résidence qui varie en fonction du Land de résidence.

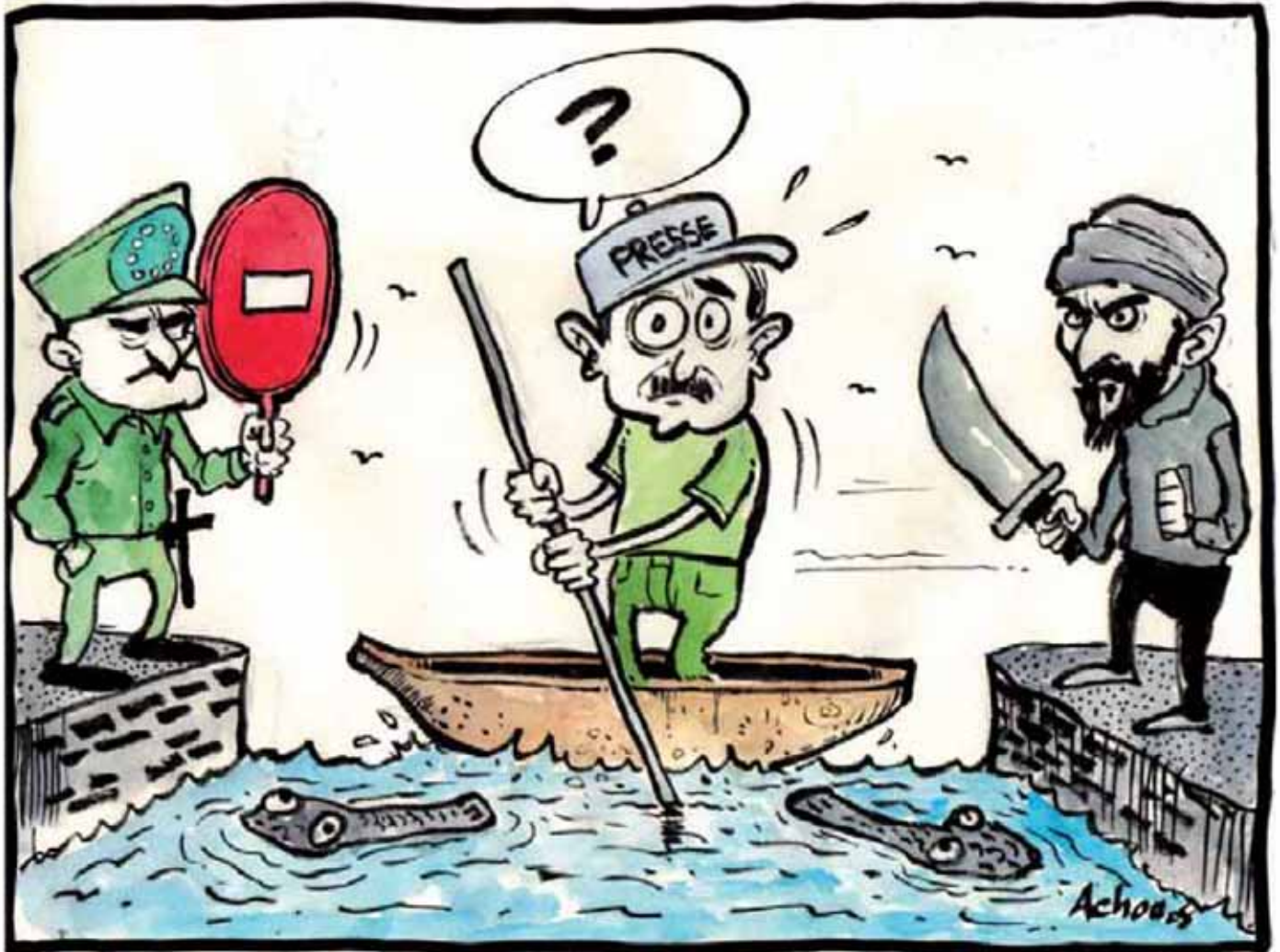
Ils ne bénéficient que de prestations sociales et médicales limitées, qui leur sont principalement accordées « en nature » (par des bons).

Les demandeurs d'asile sont soumis à une interdiction de travail d'une durée d'un an, après quoi leur accès au marché du travail est soumis à l'approbation de l'« office des étrangers » (Ausländerbehörde).

Remarque :

Les permanences de conseil informent les demandeurs sur leurs droits sociaux et en matière d'obligation de résidence.





LA DEMANDE D'ASILE EN AMÉRIQUE DU NORD

Le Canada et les États-Unis ont signé un « Accord de pays tiers sûrs », aux termes duquel une personne en quête d’asile, qui se rend aux États-Unis avant d’arriver au Canada, est tenue de demander l’asile aux États-Unis et inversement.

1. La demande d’asile au Canada*

En vertu de la loi canadienne sur l’immigration et la protection des réfugiés (*Immigration and Refugee Protection Act - IRPA*), une personne déposant une demande d’asile au Canada peut le faire en qualité de réfugié et/ou de personne à protéger. Pour obtenir l’asile, le demandeur devra satisfaire à la définition de l’une ou l’autre des catégories.

La qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève

Peut être reconnue comme réfugiée au sens de la Convention de Genève, une personne qui se trouve hors du ou des pays dont elle a la ou les nationalités, et qui craint à raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Cette personne doit également ne pas pouvoir ou ne pas vouloir retourner dans son pays de nationalité, du fait de ses craintes. Si la personne n’a pas de nationalité, elle doit se trouver hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

L’expression « groupe social particulier » peut se référer tant à un groupe auquel le demandeur a choisi d’appartenir (une organisation syndicale, une organisation de défense des droits de l’homme, par exemple), qu’à un groupe auquel il appartient en raison de sa situation personnelle (son sexe, sa famille, etc.).

La qualité de « personne à protéger »

Peut être reconnue comme « personne à protéger », tout individu se trouvant au Canada qui serait exposé à la torture, à une menace vitale, à des traitements ou des peines cruels et inhabituels en cas de renvoi dans son pays d’origine.

Il appartient au demandeur de démontrer :

- qu’il ne peut obtenir la protection du gouvernement de son pays de nationalité,

- que la menace ou le risque dont il se prévaut est personnel (que les autres personnes résidant dans son pays n’y sont généralement pas exposées) et qu’il y serait exposé sur l’ensemble du territoire,

- que le risque ne résulte pas de sanctions légitimes (telles qu’une condamnation à une peine de prison, une amende, etc.), à moins que ces sanctions n’aient été infligées au mépris des normes internationales,

- que le risque ne résulte pas de l’incapacité du pays de la nationalité à fournir des soins médicaux ou de santé adéquats, à moins que cette situation soit due à une forme de persécution ou de discrimination.

Une personne reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou de « personne à protéger » peut déposer par la suite, au Canada, une demande d’obtention de résidence permanente ou même de naturalisation.

• INTRODUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE D’ASILE

Il appartient à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR) de se prononcer sur le bien-fondé des demandes d’attribution du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou de personne à protéger.

L’introduction de la demande doit se faire devant un agent d’immigration : à la frontière, dans un bureau de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), sur le territoire canadien auprès des services de la Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Toute personne qui n’a pas la nationalité canadienne et craint de retourner dans son pays d’origine peut effectuer une demande d’asile. Une fois sa demande introduite, le requérant est entendu par un agent de l’Immigration canadienne. Il appartient au demandeur d’asile de démontrer que sa requête remplit les critères d’admissibilité à son examen par les autorités compétentes.

La majorité des demandes sont jugées recevables. Elles peuvent néanmoins être écartées en vertu de la règle du « tiers pays sûr » (cf introduction), si la personne bénéficie déjà du statut de réfugié dans un autre pays dans lequel il peut retourner, si sa demande a déjà été écartée par la CISR, si le demandeur a commis des crimes graves ou est considéré comme un danger pour la sécurité du pays (activités terroristes, crime organisé, espionnage, violations des droits de l’homme).

La demande recevable est transmise à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR). Si l’agent ne prend pas de décision dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande d’asile, celle-ci sera automatiquement transmise à la CISR pour examen.

Le demandeur d’asile reçoit alors des renseignements sur la procédure d’audience. Il lui est en outre remis un Formulaire de renseignements personnels (FRP) qu’il doit remplir

**Nota Bene* – une réforme de la législation relative à la procédure canadienne d’asile est à l’étude à l’heure où cette mise à jour du guide est publiée (juin 2012). Les conséquences de son adoption ne pouvant être actuellement évaluées, il appartiendra aux journalistes demandeurs d’asile au Canada de s’assurer de la validité des informations figurant ci-après, une fois la loi adoptée : <http://www.cic.gc.ca/>

intégralement dans un délai de 28 jours. Le FRP est un document d'une importance capitale. La première partie du formulaire traite des données personnelles du demandeur. La seconde, et notamment la question 31, traite des motifs de la demande. C'est ici qu'il appartient au requérant de réaliser un « exposé circonstancié » de son parcours et de sa demande. Cette partie représente le cœur de la demande et il est important d'y répondre consciencieusement.

Une fois le FRP transmis, le demandeur reçoit une convocation pour audience devant la CISR. Il peut, durant cette période, rassembler toutes les preuves à l'appui de sa demande, et doit les soumettre à la CISR, traduites en anglais ou en français, au plus tard 20 jours avant l'audience. Le demandeur peut se faire représenter par un avocat au cours de l'audience devant la CISR.

À l'issue de l'audience de demande d'asile, le membre du conseil ayant qualité de commissaire décideur peut soit accueillir, soit rejeter la demande. Ce membre peut également notifier par écrit le demandeur de sa décision dans un délai d'un à trois mois après l'audience.

• INFORMATIONS ET CONSEILS UTILES

Certains éléments peuvent influencer de manière négative sur la décision des autorités :

- La transmission d'informations contradictoires par le demandeur d'asile au gouvernement canadien aux différents stades de la procédure,
- Le fait de tarder à déposer une demande d'asile,
- Tout retour, même bref, au pays de la nationalité en dépit du prétendu danger ,
- Le fait de ne pas avoir effectué de demande d'asile dans les tiers pays sûrs dans lesquels le demandeur a voyagé ou a séjourné avant son arrivée au Canada,

- L'absence de preuves qu'une personne aurait pu normalement se procurer sans mettre en danger sa vie ou celle de tierces personnes,

- Le fait de n'avoir tenté d'obtenir aucune forme de « protection officielle » de la part, par exemple, de la police ou d'une organisation de défense des droits de l'homme dans le pays d'origine, à moins de pouvoir sérieusement en justifier les raisons,

- Le fait de n'avoir tenté d'obtenir aucune forme de « protection informelle » telle que celle qu'aurait pu procurer une ONG à l'échelon local ou international.

L'omission d'éléments ou de faits importants pouvant nuire à la crédibilité de la demande, il est en outre conseillé de remplir les formulaires et de répondre aux questions des agents d'immigration de manière aussi précise que possible :

- Veiller, lorsque la demande porte sur les dates de transits dans des pays étrangers d'inscrire les dates telles qu'elles figurent sur le passeport utilisé.

- Ne pas hésiter à ajouter la mention « approximativement » en cas d'incertitude sur la date rapportée.

Avant de quitter son pays d'origine et en veillant à ne pas s'exposer à de trop grands risques, le journaliste doit essayer de se munir du plus grand nombre possible de documents pour appuyer sa demande. L'idéal est de pouvoir documenter l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile. Il est préférable de se munir d'originaux.

• DURANT LA PROCÉDURE

Au tout début de sa demande d'asile, le demandeur passe par une courte période (de 2 à 4 semaines) durant laquelle il ne jouit d'aucun statut officiel.

Dès lors qu'elle dispose d'un document valide prouvant son statut de demandeur d'asile, toute personne peut faire appel aux services sociaux pour son propre compte et celui de sa famille. Le demandeur n'est autorisé à faire une demande de permis de travail et à travailler qu'après avoir remis son FRP. La procédure d'obtention du permis de travail peut néanmoins prendre jusqu'à trois mois après la soumission du FRP. S'il ne dispose pas de fonds personnels, le demandeur peut bénéficier d'une aide sociale pendant ce délai d'attente.

Le montant de cette aide suffit peu ou prou à payer un loyer et à acheter de la nourriture. Il est calculé au prorata du nombre de membres dans la famille. Les personnes seules se sont traditionnellement vues accorder entre 600 et 700 dollars canadiens, soit suffisamment pour régler leurs dépenses de base. Il existe au Canada plusieurs organisations qui proposent des aides supplémentaires aux réfugiés. À Vancouver, par exemple, Inland leur fournit des meubles, des vêtements et de la nourriture. D'autres leur proposent des soins médicaux gratuits et les aident à s'installer.

Les demandeurs d'asile ont également accès à des cours d'anglais gratuits. Pour suivre ces cours, ils doivent au préalable faire une demande de permis d'études.

Des aides juridiques sont également proposées aux demandeurs d'asile, pour financer les honoraires de l'avocat chargé de leur cas. Des fonds sont aussi disponibles pour des services de traduction et d'interprétariat.

• À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Si sa demande est reçue favorablement, le demandeur d'asile continuera de recevoir des cours d'anglais gratuits (niveau élémentaire) et s'il en a toujours besoin, des aides sociales. Divers organismes l'aideront à s'installer et à conduire des recherches d'emploi efficaces.

Le réfugié aura encore à déposer sa demande de résidence permanente, une procédure pouvant prendre entre 6 et 12 mois. Il devra auparavant mener à bien ses demandes de permis de travail et de permis d'études.

Dès lors qu'ils possèdent un permis de travail, les réfugiés jouissent des mêmes droits que tout autre travailleur au Canada, dont celui d'être indemnisé en cas d'accident du travail ou de toucher des indemnités de chômage s'ils sont licenciés au bout d'une certaine période d'ancienneté. S'ils ont un emploi, ils peuvent bénéficier de la couverture médicale offerte par la province.

LES CONTACTS

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS

<http://ccrweb.ca/en/home>

ONG SPÉCIALISÉES DANS L'AIDE AUX RÉFUGIÉS

Région de Vancouver

Immigrant Services Society of BC (ISS)

530 Drake Street
Vancouver, BC V6B 2H3
Téléphone : (604) 684-7498
Courriel : settlemt@issbc.org

Inland Refugee Society of BC (Inland)

101 – 225 East 17th Avenue
Vancouver, BC V5V 1A6
Téléphone : (604) 873-6660
Courriel : irsbc@telus.net

Mennonite Central Committee (MCC)

660 East 51st Avenue
Vancouver, BC V5X 1C9
Téléphone : (604) 325-5524
Courriel : admin@mccbc.com

MOSAIC (Multilingual Orientation Services Association for Immigration Communities)

1720 Grant Street, 2nd floor
Vancouver, BC V5L 2Y7
Téléphone : (604) 254-9626

OPTIONS (Ligne d'assistance multilingue)

100 – 6846 King George Highway
Surrey, BC V3W 4Z9
Téléphone : (604) 572-4060

Storefront Orientation Services (SOS)

360 Jackson Avenue
Vancouver, BC V6A 3B4
Téléphone : (604) 255-4611 (espagnol)
ou (604) 253-8859 (chinois)
Courriel : director@sosrefugee.org

SUCCESS (Services pédagogiques proposés par la communauté chinoise locale)

Téléphone : (604) 684-1628 (Bureau du centre-ville
de Vancouver)
(604) 468-6100 (Bureau de Tri-city)
(604) 270-0077 (Centre d'accueil situé à l'aéroport)

Surrey-Delta Immigrant Services Society

1107 – 7330 137th Street
Surrey, BC V3W 1A3
Téléphone : (604) 597-0205

Vancouver Association for Survivors of Torture (VAST)

2618 East Hastings Street
Vancouver, BC V5K 1Z6
Téléphone : (604) 299-3539
Courriel : care@vast-vancouver.ca

2. La demande d'asile aux États-Unis

La procédure d'asile aux États-Unis est extrêmement complexe. Les demandes sont en effet étudiées de manière conjointe par le « [Department of Homeland Security](#) » (DHS) et le « [Department of Justice](#) » (DOJ). Le recours à un avocat est donc vivement conseillé.

• PRINCIPES ESSENTIELS ET CRITÈRES

- Toute personne présente sur le territoire américain ou à l'une de ses frontières « craignant à raison d'être persécutée dans son pays d'origine, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à certains groupes ou de ses opinions politiques » peut déposer une demande d'asile auprès de l'United States Citizenship and Immigration Services (USCIS), même en cas de séjour illégal aux États-Unis. La demande doit être déposée dans un délai d'un an après l'arrivée aux États-Unis. Au delà de cette limite, le demandeur devra prouver que des « circonstances exceptionnelles » l'ont empêché de déposer plus tôt. Il est extrêmement difficile de justifier de tels éléments.

- Les demandeurs faisant l'objet d'une procédure d'éloignement (expulsion des États-Unis) seront soumis à la procédure dite du « défensive asylum ». Les autres suivront la procédure de l'« affirmative asylum ».

- La décision d'asile des autorités se base sur la notion de « crainte justifiée » de persécution dans le pays d'origine du demandeur en raison de l'une des causes listées précédemment.

- Ne peuvent prétendre à l'asile politique les individus qui ont persécuté d'autres personnes pour les motifs exposés plus hauts, qui ont commis des crimes graves de droit commun ou ceux qui constituent un danger pour les États-Unis (le DHS effectue des recherches approfondies sur le requérant pour s'assurer de l'absence d'implication dans des crimes graves ou de participation à des actes de terrorisme).

- Il existe une différence entre « asylees » et « refugees ». Les asylees sont les demandeurs se trouvant sur le territoire des États-Unis (légalement ou illégalement) ou à un port d'entrée au moment du dépôt de la demande d'asile. Les refugees, s'adressent quant à eux aux autorités depuis l'étranger, via l'UNHCR, une ambassade ou un consulat américain. Le présent chapitre ne concerne que la procédure applicable aux demandeurs introduisant une demande depuis le sol américain (cf « chap. HCR » pour la procédure de protection et de réinstallation onusienne).

• LA PROCÉDURE « D'AFFIRMATIVE ASYLUM »

- Un demandeur d'asile peut être assisté d'un avocat tout au long de sa demande d'asile, jusqu'à la décision finale. La plupart des demandeurs n'étant autorisé à déposer qu'une seule demande et la procédure étant complexe, il est vivement recommandé

d'avoir un avocat spécialiste du droit d'asile (à la fin de ce chapitre figurent quelques adresses pour aider à la recherche d'un conseil).

- La personne souhaitant déposer une demande d'asile doit remplir un formulaire d'une douzaine de pages ([formulaire I-589](#)) auprès des services du USCIS. Le demandeur reçoit ensuite une convocation pour entretien devant un officier de protection (asylum officer). Cette dernière doit intervenir, en principe, dans les 43 jours suivant le dépôt. Les délais sont, dans les faits, souvent plus longs.

- L'entretien avec l'officier de protection dure généralement d'une à deux heures. L'officier se concentre d'abord sur les déclarations et les documents contenus dans le formulaire I-589. Il examine ensuite les circonstances et détermine, en recherchant d'éventuelles incohérences dans le dossier, si la demande est crédible.

- Un avocat peut être présent lors de l'entretien. Si le demandeur d'asile n'est pas anglophone, il doit impérativement se faire accompagner d'un interprète assermenté.

- L'officier de protection prend une décision dans les 14 jours suivant l'entretien.

- Si l'officier n'accorde pas l'asile, la procédure diffère légèrement selon que le demandeur d'asile réside légalement ou non aux États-Unis.

1. Les personnes résidant légalement dans le pays reçoivent une décision de rejet, « notice of detent », et pourront contester les conclusions de l'officier de protection. En cas d'échec de cette contestation, aucune nouvelle demande ne sera recevable, à moins que le requérant ne puisse démontrer des changements de circonstances dans son pays d'origine.

2. Le dossier des personnes résidant illégalement sur le territoire sera automatiquement transmis à la Cour d'immigration, « Immigration Court », pour un second examen.

3. Ces procédures durent environ six mois.

- Les audiences de la Cour d'immigration sont contradictoires. Un avocat représente le gouvernement et plaide en faveur du rejet de la demande d'asile. Il est fortement recommandé au demandeur d'asile d'être accompagné d'un avocat spécialisé.

- La partie perdante, le demandeur d'asile ou le gouvernement, peut interjeter appel, dans un délai de trente jours, auprès du « [Board of Immigration Appeals](#) » (BIA). Le BIA procède à un réexamen. Si la décision confirme le rejet, le requérant peut faire un dernier recours devant la Cour fédérale dans un délai de trente jours.

Lorsque la demande porte sur les dates de transits dans des pays étrangers il est important de veiller à inscrire les dates telles qu'elles figurent sur le passeport utilisé.

Ne pas hésiter à ajouter la mention « approximativement » en cas d'incertitude sur la date rapportée.

Le demandeur doit s'assurer d'avoir transmis l'ensemble des éléments significatifs dès l'envoi du formulaire. Les ajouts ultérieurs devant l'officier de protection ou le juge peuvent nuire à la crédibilité de la demande.

En cas de dépôt de la demande à la frontière, le requérant doit être clair et faire état de ses craintes. Si ces réticences sont compréhensibles il est important de passer outre, en effet, les agents présents se prononcent très rapidement. Il faut donc être sincère et précis.

Les demandeurs d'asile relevant de l'affirmative asylum doivent fournir une adresse locale lorsqu'ils complètent le formulaire I-589. Les officiers et les juges peuvent en demander la preuve pour s'assurer de la comparution devant la juridiction compétente.

Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler tant que leur dossier est en examen. Ils doivent attendre au moins 150 jours après le dépôt de la demande d'asile pour faire une demande d'autorisation de travail. Les frais de 340 dollars sont à la charge du demandeur. (Si l'asile est accordé avant les 150 jours la demande d'autorisation au travail peut être présentée immédiatement).

Quitter les États-Unis alors qu'une demande d'asile est en cours est fortement déconseillé. Le départ non autorisé peut empêcher le retour.

Le fait d'avoir un avocat ne garantit pas le succès de la demande mais augmente les chances d'obtention du statut. Il ne faut pas hésiter à demander conseil auprès d'organisations spécialisées afin de s'assurer de la probité et de la loyauté de l'avocat.

LES CONTACTS

TROUVER UN AVOCAT

American Immigration Lawyers' Association (AILA)

<http://www.aialawyer.com/>

<http://www.aila.org/content/default.aspx?docid=22153>

U.S Dept. of Justice Exec. Office of Immigration Review Pro Bono Program

<http://www.justice.gov/eoir/probono/probono.htm>

<http://www.justice.gov/eoir/probono/states.htm>

Human Rights First

<http://www.humanrightsfirst.org/our-work/refugee-protection/probono-program/>

ORGANISATIONS D'AIDE AUX DEMANDEURS D'ASILE

U.S. Dept. of Health and Human Services (HHS)

<http://www.acf.hhs.gov/programs/orr/hotlines/asylee.htm>

<http://www.acf.hhs.gov/programs/orr/>

Heartland Alliance (basée à Chicago)

<http://www.heartlandalliance.org/whatwedo/our-programs/directory/>

<http://www.heartlandalliance.org/contactus.html>

CAIR Coalition (Pour les demandeurs domiciliés à Washington, D.C.)

<http://www.caircoalition.org>

ACLU Immigrants' Rights Project

<http://www.aclu.org/immigrants-rights/about-aclus-immigrants-rights-project>

REPORTERS SANS FRONTIÈRES

POUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

REPORTERS SANS FRONTIÈRES, SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

47 rue vivienne, 75002 Paris - France - Tel. 33 1 44 83 84 84 - Fax. 33 1 45 23 11 51 - Web : www.rsf.org - E-mail : rsf@rsf.org - Ambroise Pierre - Bureau Afrique : afrique@rsf.org - Benoit Hervieu - Bureau Amériques : ameriques@rsf.org - Benjamin Ismaïl - Bureau Asie : asie@rsf.org - Johann Bihr - Bureau Europe : europe@rsf.org - Soazig Dollet - Bureau Moyen-Orient : moyen-orient@rsf.org - Lucie Morillon - Bureau Internet : internet@rsf.org - Martial Tourneur - Bureau Assistance : assistance@rsf.org - Comité juridique : justice@rsf.org - Contact Presse : presse@rsf.org

REPORTERS SANS FRONTIÈRES assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde. L'organisation, basée à Paris, compte dix bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, Montréal, New York, Stockholm, Tunis, Vienne et Washington DC) et plus de 150 correspondants répartis sur les cinq continents.

Directeur général : **Christophe Deloire**